



MAIRIE
DE
VACQUIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 16 mars 2017

L'an deux mil dix sept, le 16 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PAPILLAULT, Maire,

Présents :

Mmes : FEMENIA Laure, LAFARGUE Hélène, LASCROMPES Anne, PERRA Martine, ROUMAGNAC Delphine,

MM : BELLAILA Douirès, LAFFORGUE Robert, MAURY Jean-Pierre, PRAT François.

Absent: M COULOMBIER Fabien

Absents excusés : Mmes BOULET Line, PUECH Brigitte ; MM BERGON Francis, GALINIE Pierre.

Mme BOULET Line a donné procuration à M PRAT François

Mme PUECH Brigitte a donné procuration à M LAFFORGUE Robert

M BERGON Francis a donné procuration à M MAURY Jean-Pierre

M GALINIE Pierre a donné procuration à Mme FEMENIA Laure

Mme PERRA Martine a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé par Mail le 03/2017

A l'ordre du jour

- I) **Lecture du compte rendu du conseil municipal du 9 février 2017**
- II) **Délibérations**
- III) **Questions Diverses**

I) Lecture du Compte rendu de la dernière séance du conseil municipal : 09/02/2017

Aucune remarque n'a été formulée .

II) Délibérations

1- Vœu de soutien au « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » de l'AMF - N° 2017-011

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a adopté lors de son Bureau du 26 janvier 2017 un « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » destiné aux candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai prochains.

Par ailleurs, un rassemblement exceptionnel des maires de France avec les candidats à l'élection présidentielle se tiendra le 22 mars 2017.

Une charte pour l'avenir des communes et des intercommunalités a ainsi été élaborée pour le renforcement des libertés locales qui doivent reposer sur des relations de confiance entre l'Etat et s'appuyer sur 4 principes essentiels.

Principe n°1

Garantir la place de communes fortes et vivantes dans une République décentralisée, en respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

Principe n°2

L'Etat doit reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires et mettre fin à la prolifération et à l'instabilité des normes.

Principe n°3

Etat et collectivités doivent définir et construire ensemble les politiques publiques pour un développement dynamique et solidaire des territoires.

Principe n°4

Un pacte financier doit garantir, pour la durée de la mandature de 2017 à 2022, la stabilité et la prévisibilité des ressources et des charges des communes et intercommunalités.

Ces principes fondent les 15 engagements demandés par l'AMF aux candidats à l'élection présidentielle pour un véritable contrat de mandature afin de permettre à tous les territoires du pays de porter ensemble une ambition pour la France.

Les 15 engagements attendus des candidats à l'élection présidentielle

1. Renforcer les communes, piliers de la République décentralisée.

Fortes et vivantes, les communes, disposant de la clause de compétence générale, obéissant aux principes de libre administration et de subsidiarité, et permettant l'accès à un service public local universel, sont les socles des services de proximité, les garantes de la citoyenneté et les premiers investisseurs publics.

2. Conclure un pacte financier actant l'arrêt de la baisse des dotations de l'Etat pour la mandature, dans le cadre d'une loi d'orientation pluriannuelle propre aux collectivités.

Ce pacte devra respecter le principe d'autonomie financière, fiscale et de gestion des collectivités et garantir le soutien de l'Etat à l'investissement public local, en particulier du bloc communal.

3. Mettre en œuvre ce pacte financier par une loi de finances annuelle spécifique aux collectivités retraçant l'ensemble des relations budgétaires et fiscales avec l'Etat.

4. Reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales et européennes les concernant (éducation, santé, mobilités, haut débit et téléphonie, emploi, environnement, culture, sport...), à commencer par l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle des finances publiques transmise à l'Union européenne.

5. Stabiliser les réformes institutionnelles tout en donnant plus de liberté, de capacité d'initiative et de souplesse aux collectivités. Les organisations territoriales doivent pouvoir être adaptées à la diversité des territoires.

6. Ne plus imposer aux collectivités des dépenses nouvelles sans ressources nouvelles.

Quand l'État impose des dépenses, il doit les financer ou en réduire d'autres à due proportion. Le respect de l'article 40 de la Constitution doit être effectif pour les collectivités.

7. Concrétiser des réformes financières majeures, pour plus de justice entre les territoires : une loi spécifique pour réformer la DGF, la modernisation du système fiscal et la refonte des bases ; des principes et des modalités d'une juste péréquation témoignant de la solidarité nationale et entre collectivités, et prenant mieux en compte les ressources et les charges réelles.

8. Veiller à l'exercice par l'État de ses compétences régaliennes, en étroite coordination avec les maires.

9. Stopper la prolifération et l'instabilité normative en améliorant la qualité des textes qui doivent donner plus de liberté aux acteurs locaux, dans le cadre d'objectifs partagés. La simplification est un impératif national.

10. Garantir et moderniser le statut de la fonction publique territoriale. Mieux associer les employeurs publics territoriaux aux décisions concernant leurs agents.

11. Définir et porter une véritable politique d'aménagement du pays afin d'assurer un égal accès des populations aux services publics, de corriger les inégalités et de garantir des complémentarités entre territoires métropolitains, urbains et ruraux, de métropole comme d'Outre-mer, en veillant aux fragilités grandissantes de certains d'entre eux.

12. Soutenir et accompagner les collectivités dans la transition écologique et énergétique, et amplifier le développement indispensable des transports collectifs et des mobilités innovantes.

13. Garantir rapidement une couverture téléphonique et numérique performante dans tous les territoires.

14. Développer l'intercommunalité, issue des communes, dans le respect du principe de subsidiarité, sur la base d'un projet de territoire et sans transferts de compétence imposés. L'élection au suffrage universel des conseillers communautaires par fléchage communal doit être conservée afin d'assurer la juste représentation des populations et la légitime représentation de chaque commune.

15. Promouvoir la diversité des formes de coopération et de mutualisation adaptées aux différents territoires et faciliter la création volontaire de communes nouvelles.

Sur la base de ces 15 engagements, un contrat de mandature ambitieux doit être négocié avec les associations nationales représentatives d'élus locaux, dans le cadre d'un dialogue impulsé au plus haut niveau de l'État. Ce contrat définira des objectifs partagés entre l'État et les collectivités locales, avec le pacte financier correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **soutient**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le manifeste de l'AMF.

Voté à l'unanimité

2 - Approbation de la modification des statuts de la CCF - N° 2017-012

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la loi, n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) désigne les intercommunalités comme coordinatrices de la transition énergétique.

A ce titre, il revient aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'établir un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Pour ce faire, ces EPCI doivent se doter de la compétence obligatoire PCAET dès le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes du Frontonnais a modifié ses statuts en sa séance du 7 février 2017, en y intégrant un nouvel alinéa à l'article « 4-1 Compétences obligatoires » libellé comme suit:

4-1-5 Autres compétences obligatoires

- Plan Climat Air Energie Territorial

Il est précisé que ces nouveaux statuts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- de solliciter la mise en application de ces statuts à compter du 1^{er} janvier 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- de solliciter la mise en application de ces statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Voté à l'unanimité

3- Refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais – 2017-013

ANNULE et remplace la délibération du conseil municipal du 09/02/2017 n° 2017-008

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi ALUR du 24 mars 2014 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR.

Il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétence à la majorité minimale de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes.

Le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR de refuser le transfert automatique de la compétence **en matière de PLU et de documents d'urbanisme** à la Communauté de Communes du Frontonnais ;

de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à la majorité des membres présents ou représentés [11 voix POUR ; 3 Abstentions]

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, de refuser le transfert automatique de la compétence **en matière de PLU et de documents d'urbanisme** à la Communauté de Communes du Frontonnais ;

de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais .

Voté à la majorité [11 voix POUR ; 3 Abstentions]

4- Approbation du plan de formation 2017 – 2017-014

Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;

- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.
Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de formation des agents de la commune pour l'année 2017 au cours de sa séance du 21/02/2017 .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** :

- d'approuver le nouveau plan de formation, pour l'année 2017 ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Voté à l'unanimité

5- Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place , des locations de salles municipales et l'encaissement des divers dons - 2017-015

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement du produit de la location des salles municipales (locations privées, locations par des organisations politiques ou syndicales, par des utilisateurs pour des spectacles etc...), pour l'encaissement des droits de place (commerçants, cirques itinérants etc...), ainsi que l'encaissement de divers dons à l'occasion des mariages civils, des baptêmes civils, de l'occupation du domaine public par des personnes itinérantes etc...) nécessite la création d'une régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/03/2017,

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01/04/2017, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location des salles municipales (locations privées, locations par des organisations politiques ou syndicales, par des utilisateurs pour des spectacles etc...), pour l'encaissement des droits de place (commerçants, cirques itinérants etc...), ainsi que l'encaissement de divers dons à l'occasion des mariages civils, des baptêmes civils, de l'occupation du domaine public par des personnes itinérantes etc...)

ART 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie 1 place de la Mairie 31340 Vacquiers.

ART 3 : Le régisseur sera désigné par Monsieur Le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

ART 4 : La régie fonctionne toute l'année.

ART 5 : La régie encaisse les produits de la location des salles municipales et des droits de place ;

ART 6 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : - en numéraire (avec un maximum de 300 € par opération) , - par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Un compte de dépôt de fonds au Trésor pourra être ouvert sur autorisation expresse du comptable assignataire.

ART 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ART 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ART 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ART 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel de septembre 2001).

ART 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ART 12 : Monsieur le Maire de Vacquiers et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Accepter la création de cette régie de recettes exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité des membres présents ou représentés la création de cette régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location des salles municipales (locations privées, locations par des organisations politiques ou syndicales, par des utilisateurs pour des spectacles etc...), pour l'encaissement des droits de place (commerçants, cirques itinérants etc...), ainsi que l'encaissement de divers dons à l'occasion des mariages civils, des baptêmes civils, de l'occupation du domaine public par des personnes itinérantes etc...)

Voté à l'unanimité

6- Vote du compte administratif

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

L'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif et sur le compte de gestion.

Le conseil municipal élit M François PRAT président.

Monsieur le Président présente en détail le compte administratif et le soumet au débat du conseil municipal .

Puis M le Maire sort de la salle du conseil municipal afin que le conseil municipal puisse procéder au vote du compte administratif.

1* Compte Administratif de la Commune Exercice 2016

	Section de Fonctionnement
1- Résultat de l'Exercice 2016	
Recettes	825 581.32
Dépenses	808 915.37
Total	+ 16 665.95
2- Résultat reporté	+ 371 954.12
3- Résultat de Fonctionnement Cumulé (002)	+ 388 620.07
	Section d'Investissement
1- Solde d'exécution	
Recettes	194 586.21
Dépenses	210 243.87
Total	-15 657.66
Solde d'exécution d'Investissement reporté (001)	- 15 584.53
Résultat d'Investissement cumulé (001)	- 31 242.19

Voté à l'unanimité [13 voix POUR ; M le Maire n'a pas pris part au vote]

1* Compte Administratif de la Caisse des Ecoles Exercice 2016

	Section de Fonctionnement
1- Résultat de l'Exercice 2016	
Recettes	9 214.00
Dépenses	9 130.90
Total	+83.10
2- Résultat reporté	0
3- Résultat de Fonctionnement Cumulé (002)	+ 83.10

Voté à l'unanimité [13 voix POUR ; M le Maire n'a pas pris part au vote]

III) Questions diverses

Aucune question diverse n'a été abordée

La séance est levée à 22h